



Assemblée générale Conseil de sécurité

UN LIBRARY

JUN 15 1982

Distr.
GENERALE
A/36/878
S/15191 ✓
11 juin 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-sixième session
Point 35 de l'ordre du jour
QUESTION DE CHYPRE

UN/SA COLLECTION

CONSEIL DE SECURITE
Trente-septième année

Lettre datée du 9 juin 1982, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de la Turquie auprès de
l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 9 juin 1982 qui vous est adressée par M. Nail Atalay, représentant de l'Etat fédéré turc de Kibris.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de la trente-sixième session de l'Assemblée générale, au titre du point 35 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent,
(Signé) A. Coskun KIRCA

ANNEXE

Lettre datée du 9 juin 1982, adressée au Secrétaire général
par M. Nail Atalay

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 9 juin 1982 qui vous est adressée par S. Exc. M. Kenan Atakol, ministre des affaires étrangères et de la défense de l'Etat fédéré turc de Kibris.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de la trente-sixième session de l'Assemblée générale, au titre du point 35 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le représentant de l'Etat fédéré
turc de Kibris,

(Signé) Nail ATALAY

APPENDICE

Lettre datée du 9 juin 1982, adressée au Secrétaire général par
M. Kenan Atakol

Il est venu à ma connaissance que l'administration chypriote grecque a envoyé une délégation chypriote grecque, dirigée par M. Spyros Kyprianou, qui prétend représenter "Chypre dans son ensemble" à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.

Je me vois donc, une fois de plus, contraint de revenir sur la question de la représentation de Chypre et de soumettre à votre attention les considérations juridiques et factuelles ci-après :

La République de Chypre est un Etat binational fondé sur l'existence, dans l'île, de deux peuples - le peuple chypriote turc et le peuple chypriote grec - et la Constitution de 1960 de la République prévoit la participation des deux peuples à l'administration de l'Etat et à tous ses organes. L'autorité légale à Chypre repose donc sur la volonté des peuples chypriote turc et chypriote grec et cette autorité ne peut être ni assumée ni exercée exclusivement par un peuple, sans l'assentiment de l'autre et à son détriment.

Vous savez, sans aucun doute, que depuis l'attaque chypriote grecque contre le peuple chypriote turc en 1963, attaque dont le but était d'éliminer le peuple chypriote turc et, ce faisant, d'unir Chypre à la Grèce, les deux peuples de Chypre ont vécu sous deux administrations distinctes, chacun dans leur propre zone. Cette séparation est devenue plus nette encore après les événements de 1974, provoqués par le coup d'Etat grec du 15 juillet 1974 de sorte que, désormais, le peuple chypriote turc et le peuple chypriote grec vivent dans deux zones géographiquement distinctes et possèdent leur propre administration.

Il vaut la peine de noter que l'existence de deux administrations distinctes à Chypre a été reconnue par la Turquie, la Grèce et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les trois puissances qui se sont portées garantes, par la Déclaration de Genève du 30 juillet 1974, de l'indépendance de Chypre prévue dans les accords de 1960, puis, ultérieurement, par l'Organisation des Nations Unies. En outre, le 31 juillet 1975, à l'issue de la troisième série de pourparlers tenus à Chypre, les deux peuples avaient convenu de procéder à un échange volontaire de populations entre le Nord et le Sud de Chypre. Cet échange a effectivement eu lieu par la suite sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies, ouvrant ainsi la voie à un règlement fédéral bizonal du problème chypriote. Lors de la réunion au sommet du 12 février 1977 entre S. Exc. M. Rauf R. Denktas, président de l'Etat fédéré turc de Kibris et feu l'archevêque Makarios en présence de S. Exc. M. Kurt Waldheim, alors Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la création à Chypre d'une république fédérale indépendante,

bicommunautaire et bizonale a été décidée d'un commun accord. Ce point a également été inclus et souligné dans l'accord-cadre en dix points conclu entre S. Exc. M. Rauf R. Denktas et le dirigeant du peuple chypriote grec, M. Kyprianou, le 19 mai 1979, puis réitéré ultérieurement par M. Kurt Waldheim dans sa déclaration liminaire, le 9 août 1980.

En l'absence d'une autorité centrale à Chypre capable de représenter les deux peuples et à un moment où des efforts intenses sont déployés pour assurer le succès des pourparlers relancés le 16 septembre 1980 entre les peuples chypriote turc et chypriote grec, pourparlers qui avaient été initiés suite à l'accord du 19 mai 1979 mais qui avaient dû être suspendus à cause de l'intransigeance de la partie chypriote grecque, il est évident que l'administration chypriote grecque n'a ni le droit ni le pouvoir de représenter le pays unilatéralement, que ce soit à Chypre ou à l'étranger. Il est également évident que si elle réussit à se faire passer pour le "Gouvernement de Chypre", la partie chypriote grecque n'aura aucune raison de faire preuve de bonne volonté à la table des négociations et qu'elle persistera dans son intransigeance actuelle, quelle que soit par ailleurs la sincérité des efforts déployés par la partie chypriote turque pour que la reprise des pourparlers bilatéraux aboutisse à un règlement pacifique global.

Vu ce qui précède et à un moment où les pourparlers sont en cours entre les peuples chypriote turc et chypriote grec afin de déterminer le futur système constitutionnel de la République de Chypre, les tentatives répétées de l'administration chypriote grecque d'agir en tant que seule représentante de Chypre dans son ensemble sont manifestement dénuées de tout fondement juridique. De la même manière, tout ce qui pourra être dit ou fait par le représentant de la prétendue administration chypriote grecque sans l'assentiment ni l'approbation du peuple chypriote turc, n'aura aucune validité en ce qui concerne Chypre dans son ensemble et, partant, ne liera en aucune façon le peuple chypriote turc.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de la trente-sixième session de l'Assemblée générale, au titre du point 35 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Ministre des affaires étrangères
et de la défense,

(Signé) Kenan ATAKOL